

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de La Réunion rendu en application du
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification n° 1 du PLU du Tampon**

n°MRAe 2023ACREU2

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, qui en a délibéré collégalement, le 26 avril 2023, en présence de M. Didier KRUGER et de Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique ;

Vu la réception de la demande d'avis conforme en date du 14 mars 2023 relative à la modification simplifiée n° 1 du PLU du Tampon, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tampon a été approuvé par délibération du conseil municipal du 8 décembre 2018 et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 15 mai 2018 ;
- la procédure de modification simplifiée n° 2 visant à rectifier des erreurs matérielles de zonage a également fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas rendue par la MRAe le 7 juin 2021 ;
- le tribunal administratif de La Réunion a ordonné dans son jugement du 28 février 2022, de remédier aux irrégularités constatées en réalisant :
 - un complément à l'évaluation environnementale concernant l'emplacement réservé n°46 ;
 - une modification du classement en zone d'aléa inondation issu du Schéma Technique de Protection contre les Crues (STPC) du Tampon pour les parcelles cadastrées BW n°131, 132 et 3279.

■ **Considérant que :**

- l'emplacement réservé n°46 porte sur une voie de liaison de 10 mètres d'emprise traversant la ravine du Bras de Douane, ravine à écoulement intermittent considérée comme un corridor écologique et classée en zonage Nco au PLU du Tampon ;
- l'expertise écologique¹ établie en août 2022 met en exergue :
 - le faible intérêt écologique des milieux terrestres ;
 - un fort enjeu sur la trame aérienne du secteur empruntée par le Busard de Maillard, ainsi que l'avifaune marine endémique (pétrels endémiques et puffins) ;
- il n'est pas précisé par la collectivité comment les recommandations proposées au § I.3.2.4 du rapport d'auto-évaluation² sont prises en compte dans le règlement du PLU afin de limiter les incidences sur l'avifaune et les insectes dès la tombée de la nuit.

■ **Considérant que :**

- le périmètre de l'emplacement réservé n°46 jouxte des habitations et des jardins de maisons individuelles ;

1 Voir le rapport du bureau d'études EcoDDen réalisé le 10 août 2022

2 Voir le document intitulé « Rubrique n°6 du formulaire cas par cas du PLU : auto-évaluation dans le cadre de l'examen au cas par cas pour les secteurs : ER N°46 et parcelles cadastrées BW 131, 132 et 3279 » établi par le bureau d'études Eco-Stratégie Réunion le 24 octobre 2022

- le rapport d'auto-évaluation précise au § I.3.3.1 que le projet permettra de :
 - créer une nouvelle liaison entre la ZAC de la Châtoire et le quartier Quatre Cents ;
 - mettre en place d'une nouvelle ligne de bus ;
 - faciliter l'accès à la future gare routière interurbaine ;
- la collectivité n'apporte aucun élément sur ses attentes concernant les aménagements à prévoir en faveur d'une mobilité douce permettant de limiter les nuisances sonores et de préserver la qualité de l'air pour les habitants du secteur de l'emplacement réservé n°46.

■ **Considérant que :**

- le territoire de la commune du Tampon est couvert par un Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et mouvements de terrain approuvé le 20 octobre 2017 rendant caduc les dispositions du STPC ;
- le PPR du Tampon n'a pas fait l'objet d'une obligation de réaliser une évaluation environnementale à l'issue de l'arrêté préfectoral n°4660 en date du 29 septembre 2014 ;
- la modification du classement en zone d'aléa inondation des parcelles BW n°131, 132 et 3279 ne s'inscrit pas dans une éventuelle nécessité d'actualiser l'évaluation environnementale non requise à la suite de la décision préfectorale pré-citée.

■ **Considérant que :**

- la ravine du Bras de Douane fera l'objet de travaux de dévoiement et de remblaiement de son lit mineur dans le cadre du projet de voie urbaine du Tampon pour lequel une étude d'impact a été établie en 2019 pour l'obtention d'une autorisation administrative concernant le tronçon « Ravine Blanche » et un avis de la MRAe a été publié le 5 janvier 2020 ;
- le PLU pourrait proposer un encadrement plus précis de l'emplacement réservé n°46 en prescrivant notamment une obligation de maintenir la continuité écologique et la transparence hydraulique en cohérence avec l'évolution prévisible des écoulements à l'issue des travaux d'aménagement de la ravine de Bras de Douane situés en amont du site.

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du PLU de la commune du Tampon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Le PLU pourrait utilement préciser dans son règlement les attentes de la collectivité en matière de conditions d'éclairage public, de maintien de la continuité écologique, de gestion des eaux pluviales et d'aménagement au droit de l'emplacement réservé n°46 en faveur des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune du Tampon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Saint-Denis, le 26 avril 2023

Le président de la MRAe,

A blue ink signature of Didier Kruger, consisting of a stylized 'D' followed by a cursive flourish.

Didier Kruger